



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 214-00

REGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX (CHIENS & CHATS)

ATTENDU QUE le Conseil désire régler les animaux sur le territoire de la Municipalité.

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation.

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Henriette Roy, appuyé par Monique Morin-Cyr, et résolu que le présent règlement soit adopté.

DEFINITIONS

ARTICLE 1. Chien

Le mot chien, chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement, signifie tout chien, chienne ou chiot.

ARTICLE 2. Chat

Le mot chat chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement, signifie tout chat, chatte ou chaton.

ARTICLE 3. Gardien

Toute personne qui est propriétaire d'un chien ou d'un chat, qui lui donne refuge ou qui le nourrit, qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de ce chien ou de ce chat des gestes de gardien est, pour les fins du présent règlement, considéré comme étant son gardien.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 5.

Le Conseil municipal décrète que la Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et pour l'application du présent règlement.

LICENCE ET MEDAILLON

ARTICLE 6.

Tout gardien d'un chien sur le territoire de la Municipalité doit détenir une licence annuelle pour chaque chien détenu par lui. La licence est valide pour une période de un (1) an s'étendant du 1er Avril au 31 Mars.

Elle est non transférable et son paiement est dû et payable le ou vers le 1er Avril de chaque année.

Le coût de la licence, indivisible et non remboursable, est de vingt (20\$) dollars pour chaque chien.

La demande de permis de licence doit énoncer les noms, prénoms et adresse du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité de chaque chien et, de façon non limitative, sa race et sa description.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

ARTICLE 7.

Lors du paiement de la licence, un médaillon officiel est remis au gardien et ce médaillon doit être en tout temps porté par le chien. Advenant que le médaillon soit perdu, le gardien doit s'en procurer un autre au coût de trois (3\$) dollars.

ARTICLE 8.

Une licence permanente et un médaillon sont émis sans frais au gardien d'un chien spécifiquement entraîné pour assister une personne handicapée dans ses déplacements.

LIMITE DU NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS

ARTICLE 9.

Nul ne peut garder plus de deux (2) chiens et trois (3) chats par logement à l'exception des exploitations agricoles enregistrées et de ceux qui détiennent un permis ou une lettre émanant de la Municipalité les autorisant à garder ou à opérer un chenil. Sur les exploitations agricoles enregistrées, nul ne peut garder plus de trois (3) chiens et douze (12) chats.

ARTICLE 10.

Un gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas peut conserver le nombre d'animaux excédentaires issu de cette mise bas pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

RESPONSABILITE DU GARDIEN

ARTICLE 11.

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

CHIEN DANS UN VEHICULE

ARTICLE 12.

Tout gardien transportant un ou des chiens dans son véhicule doit s'assurer qu'ils ne puissent quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule.

CONTROLE DES CHIENS

ARTICLE 13.

Tout chien doit être attaché ou gardé sur un terrain clôturé de façon à ce qu'il ne puisse en aucun temps s'échapper, attaquer ou mordre quelqu'un.

ARTICLE 14.

Tout chien se trouvant sur un terrain autre que celui de son gardien doit être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.

ARTICLE 15.

Tout gardien de chien de garde, d'attaque, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de l'emprise publique la présence d'un tel chien sur une propriété.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

GARDE DE CERTAINS CHIENS PROHIBES

ARTICLE 16.

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée:

- A) Tout chien de race Bull-Terrier, Staffordshire ou American Staffordshire Terrier.
- B) Tout chien hybride ou issu d'un chien des races mentionnées au paragraphe A) du présent article.

AUTRES INFRACTIONS DIVERSES

ARTICLE 17.

Commets une infraction le gardien d'un chien qui aboie, jappe ou hurle de manière à troubler la paix ou à être un ennui pour le voisinage.

ARTICLE 18.

Commets une infraction le gardien d'un chien qui se trouve sur un terrain privé ou public autre que celui de son gardien, et qui n'est pas tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.

ARTICLE 19.

Commets une infraction le gardien d'un chien qui omet de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu privé ou public autre que celui du gardien sali par les matières fécales de l'animal.

AVIS DE 48 HEURES

ARTICLE 20.

Le gardien ne s'étant pas procuré le permis de licence prévu au présent règlement peut se voir remettre un avis de quarante-huit (48) heures par le représentant autorisé.

CAS DE RAGE

ARTICLE 21.

Lorsque le représentant autorisé est informé ou s'aperçoit qu'un cas de rage existe sur le territoire de la Municipalité, il peut décréter que tout gardien de ce chien doit tenir celui-ci muselé, et ce, pour une période de deux (2) mois à compter de son ordre ou d'un avis public.

Tout chien ou chat trouvé errant et atteint de la rage peut être abattu sans délai par le représentant autorisé.

Tout chien ou chat atteint de la rage et qui a mordu doit être traité selon les directives émises par le représentant autorisé en collaboration avec Agriculture Canada pendant une durée d'au moins dix (10) jours.

CHIENS DANGEREUX

ARTICLE 22.

Tout chien considéré dangereux peut être abattu par le représentant autorisé selon les lois et règlements en vigueur.

EUTHANASIE

ARTICLE 23.

Toute personne désirant faire euthanasier un chien ou un chat doit verser au représentant autorisé la somme de dix (10\$) dollars à



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

quarante-cinq (45\$) dollars pour un chien ou la somme de dix (10\$) à vingt (20\$) dollars pour un chat, pour couvrir les frais inhérents à l'opération.

FOURRIERE

ARTICLE 24.

Tout chien ou chat errant peut être immédiatement placé en fourrière par le représentant autorisé pendant quatre (4) jours, après quoi, il peut être euthanasié, vendu ou cédé.

ARTICLE 25.

Le chien ou le chat placé en fourrière qui n'a pas encore été euthanasié, vendu ou cédé, peut être réclamé par son gardien. Ce dernier peut en reprendre possession seulement après avoir payé au gardien de la fourrière la somme de cinq (5\$) dollars pour chaque jour de garde. Le propriétaire doit aussi payer l'amende imposée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 26.

Tout chien ou chat placé en fourrière qui n'est pas réclamé par son gardien et qui est déclaré en bonne santé, peut être cédé ou vendu à une personne qui en fait la demande.

POUVOIR DE VISITE DU REPRESENTANT AUTORISE

ARTICLE 27.

Le représentant chargé de faire respecter le présent règlement peut, entre huit (8) et vingt (20) heures, pénétrer sur les terrains ainsi que dans les maison et bâtisses pour examiner et vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées dans les limites de la Municipalité. Tout gardien qui refuse de laisser pénétrer le représentant commet une infraction.

En cas d'urgence, le représentant peut exercer les mêmes pouvoirs entre vingt (20) et huit (8) heures.

DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 28.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de soixante-quinze (75\$) à cinq cent (500\$) dollars, plus les frais légaux et autres frais encourus. A défaut de paiement, le contrevenant est passible de poursuites devant un tribunal compétent.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 29.

Le montant de l'amende est payable en entier, dans les trente (30) jours au Bureau municipal.

CONSTAT D'INFRACTION

ARTICLE 30.

Les représentants autorisés de l'Escouade Canine Provinciale et les agents de la paix d'un corps de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

ABROGATION

ARTICLE 31.

Le présent règlement abroge à toutes fin que de droit tous les règlements et toutes les résolutions adoptées sur le même sujet par la Municipalité Saint-Frédéric.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 32.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Henri Sagné
MAIRE

Jacqueline Lalou
SECRETARE

Avis de motion: 6 Mars 2000

Adoption: 3 Avril 2000

Publication: 5 Avril 2000

Copie conforme certifiée